



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9, avenue Antoine Dufau
40 000 Mont-de-Marsan

Mont-de-Marsan, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIVOM du Born

115, route de Piche
40 200 Pontenx-les-Forges

Références : DREAL/2025D/4325

Code AIOT : 0005201789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement SIVOM du Born implanté Lieu-dit Larrouza, CD 46, 40 200, Pontenx-les-Forges. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM du Born
- Lieu-dit Larrouza, CD 46, 40 200, Pontenx-les-Forges
- Code AIOT : 0005201789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral PR/DAGR/1995/n° 534 du 13 septembre 1995 le SIVOM des Cantons du Pays de Born est autorisé à exploiter une usine d'incinération de résidus urbains, comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n° 3520.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – Rubrique 1.1.0 – Piézomètres	Code de l'environnement, article R. 214-1	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.2 des prescriptions techniques annexées	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours, 3 mois
5	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Prévention des pollutions accidentielles – Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 3.7.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôle vidéo	Code de l'environnement, article D. 541-48-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 jours, 3 mois
9	Prévention de la contamination des sols et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois, 6 mois
11	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 25/10/2023, article II-5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois, 6 mois
12	Valorisation des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 7.10.1 des prescriptions techniques annexées	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Assurance Qualité des AMS (systèmes automatiques de mesurage) – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois, 9 mois
17	Assurance qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Meilleures techniques disponibles (MTD) – Système de management environnemental (SME)	Arrêté ministériel du 12/01/2021, article 2.1 de l'annexe II	/	Sans objet
4	Entretien des bandes pare-feu	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention des pollutions accidentelles – Pelle et sable absorbant	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 3.71	/	Sans objet
10	Traitemet biologique des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 10 des prescriptions techniques annexées	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
18	Respect des VLE (valeurs limites d'émissions) en concentration associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
19	Indisponibilité des dispositifs de traitements.	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet
20	Indisponibilité de la mesure en continu.	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 > b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. Certaines non-conformités, identifiées lors des inspections de 2023 et 2024, ont été levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 1.1.1.0 – Piézomètres

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 214-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature IOTA, Piézomètre

Prescription contrôlée :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
---------	---	---

D (déclaration)

Constats :

Les piézomètres sur site n'ont pas fait l'objet d'une demande de déclaration auprès du Préfet des Landes.

Sur site, il est constaté que le piézomètre implanté au droit de la lagune pluviale est correctement verrouillé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une demande de déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0 (sondages, forages...) en transmettant un porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Meilleures techniques disponibles (MTD) – Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel article 2.1 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, SME

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : [...]

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 [...] concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

L'exploitant transmet un certificat de conformité à la norme ISO 14 001/2015. Ce certificat est valable jusqu'au 30 décembre 2026.

La non-conformité identifiée au point de constat n°10 du rapport de la précédente visite d'inspection de 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.2 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024 (3 mois)

Prescription contrôlée :

L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. [...]

Constats :

L'exploitant indique que le porter à connaissance sur la détection incendie et les moyens de lutte incendie est en cours de rédaction par son prestataire, la société BUREAU VERITAS. La livraison du document est prévue avant mi-juin 2025.

La non-conformité du point de contrôle n° 20 du rapport de la visite d'inspection de 2024 n'est pas levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- sous 10 jours – le devis signé justifiant de la commande du porter à connaissance à son prestataire ;
- sous 3 mois – le porter à connaissance permettant d'actualiser les prescriptions techniques relatives à la détection incendie et les moyens de lutte incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 jours, 3 mois

N° 4 : Entretien des bandes pare-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques incendie et d'explosion ainsi que leur propagation avec le milieu environnant.

Au droit des massifs boisés, les parcelles recevant les installations seront débroussaillées et séparées des parties boisées par une bande pare-feu de 5 mètres de large minimum maintenue à sable blanc.

Constats :

Il est constaté la présence d'une bande pare-feu correctement entretenue (débroussaillage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant transmet les documents suivants :

[1]- une notice de vérification et de maintenance du paratonnerre ;

[2]- une notice d'indicateur de défaut du paratonnerre ;

[3]- un rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre, du 17/10/2024.

Le rapport de vérification susmentionné [3] fait apparaître deux observations, dont une documentaire.

Observation n°1 – Absence de notice de vérification et de maintenance. L'exploitant transmet le document [1] ce qui est satisfaisant.

Observation n°2 – Absence de réalisation du test de fonctionnement, car le dispositif d'essai n'est pas mis à disposition du bureau de contrôle. L'exploitant transmet en réponse le document [2].

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le prochain rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre, justifiant de la levée des non-conformités identifiées dans le rapport de 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentielles – Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 3.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs éventuels de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. [...]

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après (produits liquides) :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus. [...]

Constats :

Il est constaté la présence de fûts et bidons de produits polluants (huiles) non placés sur rétention dans l'atelier et la zone extérieure (couverte) d'entreposage de produits d'entretien pour les différents engins du site.

Après l'inspection, l'exploitant transmet une photographie de la zone d'entreposage de produits d'entretien pour les engins du site avec les fûts correctement placés sur une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une photographie de l'atelier, avec l'ensemble des fûts et bidons contenant des produits polluants, placés sur une rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles – Pelle et sable absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 3.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pelle et sable absorbant
Prescription contrôlée :
Toutes les dispositions sont prises [...] en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel [...].
Constats :
Il est constaté l'absence de pelle dans la réserve de sable absorbant située proche de la zone d'entreposage des bouteilles de gaz étalon.
Après l'inspection, l'exploitant transmet une photographie de la pelle placée dans la réserve de sable absorbant.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024 (3 mois)
Prescription contrôlée :
II.-L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes [...].
Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :
<ul style="list-style-type: none"> – les images des opérations de déchargeement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; – la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. [...]
IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats :
Le site est équipé de quatre caméras de vidéosurveillance.
Une des caméras, avec vue sur la fosse de déchets, est en panne depuis janvier 2025. Cependant,

une seconde caméra, offre également un angle de vue sur la fosse à déchets.

L'exploitant indique que les réglages permettant d'identifier de nuit les plaques d'immatriculation des véhicules n'ont pas été effectués.

Une intervention du prestataire suivant le dispositif de vidéosurveillance du site est prévue pour fin mai/début juin 2025. Cette intervention permettra de (1) remettre en service la caméra en panne et (2) réaliser les réglages nécessaires à l'identification des plaques d'immatriculation des véhicules de nuit.

En salle de contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure :

- de visionner les enregistrements du dispositif de surveillance ;
- d'indiquer la valeur du compteur d'indisponibilité du dispositif de vidéosurveillance ;
- de présenter le journal des périodes d'indisponibilité et des opérations de maintenance du dispositif de surveillance ;

La non-conformité du constat n° 28 du rapport de la visite d'inspection de 2024 n'est pas levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- sous 10 jours :
 - le devis signé justifiant de la programmation de l'intervention du prestataire suivant le dispositif de vidéosurveillance ;
 - le journal de suivi recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance du dispositif de vidéosurveillance pour les années 2024 et 2025 ;
- sous 3 mois :
 - le rapport d'intervention du prestataire suivant le dispositif de vidéosurveillance ;
 - un enregistrement de nuit, réalisé post-intervention du prestataire, montrant la plaque d'immatriculation visible d'un véhicule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours, 3 mois

N° 9 : Prévention de la contamination des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024 (3 mois)

Prescription contrôlée :

En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate.

[...] Pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.

Constats :

D'une part, la fréquence de suivi de la qualité de la nappe phréatique présente au droit du site est semestrielle (période de hautes eaux / période de basses eaux).

Le site est équipé de cinq piézomètres, numérotés de 0 à 4 et positionnés de la façon suivante :

- PZ₀ – en amont hydraulique ;
- PZ₁ et PZ₂ – en aval hydraulique et sur le site voisin ;
- PZ₃ et PZ₄ – en latéral hydraulique et proche des lagunes étanche de traitement biologique.

L'exploitant présente un tableau de suivi de la qualité de la nappe phréatique depuis l'implantation du site. Il est identifié, pour le second semestre de 2024, pour le paramètre "Bactéries coliformes", une valeur de 4 000 UFC/100 mL (unité formant colonie). PZ₀ présente, sur la même période, une valeur < 1 UFC/100 mL.

Ce pic de concentration n'est pas ponctuel : les analyses du premier semestre de 2025 indiquent, pour ce même paramètre, une valeur de 36 UFC/100 mL, alors que PZ₀ présente sur la même campagne une valeur < 1 UFC/100 mL.

La non-conformité, identifiée au point de constat n° 17 de la précédente visite d'inspection de 2024 n'est pas levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- sous 3 mois : déterminer si l'évolution significative du paramètre "bactéries coliformes" est liée à l'activité de son site, ou à celle du site voisin. Transmettre les justifications associées et, le cas échéant, les actions correctives envisagées/mises en œuvre ;
- sous 6 mois : réaliser systématiquement un commentaire écrit suite à l'implémentation, dans le tableau de suivi de la qualité des eaux souterraines du site, de nouveaux résultats semestriels. Transmettre le commentaire réalisé au titre des analyses du second semestre de 2025.
- sous 6 mois : considérant la présence de « bactéries coliformes » dans les eaux souterraines, l'exploitant doit réaliser un contrôle visuel de l'étanchéité de la fosse de réception des ordures ménagères. Ce contrôle peut être réalisé par tranches. Transmettre les photographies et un commentaire écrit des observations qui seront réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois, 6 mois

N° 10 : Traitement biologique des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 10 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement biologique des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024 (3 mois)

Prescription contrôlée :

ARTICLE 10 - Traitement biologique des eaux :

10.1. Rappel, principe :

Les eaux contaminées mentionnées à l'article 3.2.c) subissent un traitement biologique au moyen :

⇒ d'une lagune n° 1 étanche d'aéro-brassage de 3 000 m³,
⇒ d'une lagune n° 2 de finition- décantation de 2 000 m³.

10.2. Réalisation des lagunes :

Les lagunes sont étanchéifiées par une membrane souple résistante aux sollicitations diverses auxquelles elles seront soumises.

Le choix du matériau, la pose de la membrane et le réalisation des soudures seront effectués par un personnel qualifié sous le contrôle d'un organisme agréé. Ils donneront lieu à une attestation de travaux et à la délivrance d'un PV de réception garantissant l'étanchéité de l'ouvrage.

Le trop plein de la lagune n° 1 s'écoulera gravitairement et de façon étanche dans la lagune n° 2.

Le trop plein de la lagune n° 2 s'écoulera dans les bassins d'infiltration également de façon gravitaire, mais avec passage dans un canal de mesure et de contrôle (voir article 3.4.b).

10.3. Entretien :

Les lagunes seront débarrassées, au moment des arrêts annuels, des matières décantées. Les opérations se feront par pompage ou tout autre moyen garantissant l'intégrité des membranes.

10.4. Contrôle de l'étanchéité des lagunes :

Le contrôle et l'étanchéité des lagunes doit être effectué annuellement.

Le piézomètre PZ3 mentionné à l'article 3.6. relié à des drains sous membranes, et dans la nappe, doit permettre ce contrôle.

10.5. Infiltration, irrigation :

Les 3 bassins d'infiltration sont utilisés en rotation.

La priorité à l'irrigation est laissée au choix de l'exploitant ainsi que le mode d'irrigation.

10.6. Boues et dépôts :

L'épandage des boues et dépôts inhérents au traitement biologique pourra être autorisé sur la parcelle de pins annexée à l'installation.

A cet effet, un plan d'épandage, établi conformément aux articles 36 à 41 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (J.O. du 28 mars 1993) relatif aux rejets de toute nature des installations classées, sera présenté à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en service de l'usine d'incinération.

Constats :

Suite au curage des bassins, l'exploitant transmet trois bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD), concernant la prise en charge, le 14 avril 2025, de boues industrielles (respectivement de 19,56 tonnes, 22,22 tonnes et 19,42 tonnes).

Il est constaté sur site, le bon état et la bonne mise en place de la géomembrane du bassin des eaux industrielles.

La non-conformité identifiée au point de constat n° 31 du rapport de la précédente visite d'inspection de 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2023, article II-5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des sols

Prescription contrôlée :

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- l'exploitant procède aux investigations environnementales complémentaires dans les sols, suivant un plan d'échantillonnage définissant le nombre de prélèvements ad hoc et les profondeurs pertinentes, et couvrant les paramètres pertinents à analyser dont la liste est fournie infra, pour dresser un état des lieux de l'impact éventuel des activités réalisées dans le périmètre IED de l'établissement :

- Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium, Chlorures, Nitrates, Sulfates, Nitrates, Orthophosphates, Phosphore total
- Azote Kjeldahl,
- Métaux : Chrome, Arsenic, Mercure, Cadmium, Manganèse, Thallium, Étain, Cuivre, Nickel, Cobalt, Vanadium, Zinc, Plomb,
- Hydrocarbures totaux (fraction carbonée C5-C40)
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

- s'il s'avère que la réalisation desdites investigations ne s'avèrent pas nécessaires, l'exploitant adresse à l'inspection son analyse dans un mémoire justificatif étayé démontrant la non éligibilité de réalisation des investigations dans les sols et les gaz du sol.

Dans le cas où les investigations suscitées auraient été réalisées et au plus tard neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol.

Si les investigations supra ont été réalisées, le rapport en découlant devra également détailler le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts – avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;
- contrôle et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Si des mesures de gestion d'une éventuelle pollution sont à décliner, ces dernières devront l'être suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux ; approuvé par l'inspection.

Constats :

L'exploitant indique qu'un devis a été réalisé par la société BUREAU VERITAS pour la réalisation de l'étude des sols sus-mentionnée. Ce devis doit être validé définitivement avant fin mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- sous 1 mois : le devis signé correspondant à la commande de l'étude de sol ;
- sous 6 mois : le rapport de l'étude des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois, 6 mois

N° 12 : Valorisation des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 7.10.1 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Déferraillage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024 (3 mois)

Prescription contrôlée :

Les mâchefers seront vibrés et criblés avant déferraillage magnétique afin de diminuer l'entraînement de matières étrangères agglomérées.

Constats :

L'exploitant indique avoir fait réaliser un test *ex situ*, courant décembre 2024/janvier 2025 afin :

- de caractériser la part encore valorisable de ferrailles dans les mâchefers après déferraillage ;
- d'améliorer le criblage des mâchefers.

Ce test a donné lieu à la rédaction d'un rapport qui n'a pas pu être consulté en inspection.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offre pour le renouvellement du contrat d'exploitation de l'usine, l'exploitant précise que la mise en place *in situ* du système testé est indiquée en tant que mesure d'amélioration de l'exploitation.

L'exploitant indique que les mâchefers du site comportent encore un peu métaux, dont de l'aluminium.

Sur site, il est constaté au niveau des terrils de mâchefer la présence ponctuelle de macro-éléments de ferrailles.

La non-conformité identifiée dans le point de constat n° 32 du rapport de la précédente visite d'inspection de 2024 n'est pas levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- sous 10 jours : le rapport du test réalisé fin 2024/début 2025 ;
- si le choix retenu est de mettre en place *in situ* une nouvelle étape de criblage des mâchefers pour valorisation des pièces métalliques qui en sont issues, transmettre un rapport à connaissance pour informer le Préfet des Landes de la mise à jour des modalités opérationnelles de traitement des mâchefers depuis leur production jusqu'à leur valorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 jours

N° 13 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2024 (15 jours)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, [...]. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les

incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;

- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.
[...]

Constats :

L'exploitant transmet un plan de gestion des OTNOC, mis à jour le 12 février 2025.

Pour chacune des situations OTNOC identifiées, il est précisé les causes et les conséquences potentiellement associées, mais également : une fourchette de fréquence de survenue et les moyens de détection.

L'exploitant est questionné sur sa stratégie de mise à jour du plan de gestion des OTNOC. En réponse, il présente une "Note explicative pour la mise en place de la gestion des OTNOC" du 8 novembre 2023, réalisée à l'échelle du groupe PAPREC. Dans sa partie 4.3, ce document présente l'élaboration et la mise à jour du plan de gestion des OTNOC.

Un tableau listant les principales OTNOC identifiées au cours de l'année 2024 est également présenté. Une colonne est dédiée au plan d'action à entreprendre en vue de réduire la fréquence et la survenue de ces situations. Il est constaté que cette colonne est, pour la majorité des cas identifiée, non complétée. L'exploitant explique cela par la mise en œuvre récente de sa stratégie de mise à jour du plan de gestion.

Deux compteurs sont présentés :

- H1 = Durée cumulée des OTNOC – fonctionnement EOT
- H2 = Durée cumulée des OTNOC avec dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) journalière – fonctionnement EOT

Les durées de ces compteurs sont les suivantes :

- H1₂₀₂₄ = 97 h 7 min 45 s
- H2₂₀₂₄ = 6 h 41 min 26 s
- H1_{avril2025} = 16 h 17 min
- H2_{avril2025} = 00 h 00 min

Ces durées sont satisfaisantes.

Il est conseillé à l'exploitant d'améliorer sa stratégie de mise à jour du plan de gestion des OTNOC en renseignant systématiquement la colonne « Plan d'action » de son tableau de suivi des OTNOC.

La non-conformité du point de constat n° 6 du rapport de la précédente visite d'inspection de 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Assurance qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant transmet la liste des analyseurs des rejets atmosphériques du site. Ces analyseurs sont les suivants : – MCS 100 FT x 2 (analyseurs multigaz, titulaire et redondant) ; – MERCEM 300 x 1 (analyseur de mercure) ; – DHSP 100 / MCU x 2 (opacimètres, titulaire et redondant) ; – FLOWSIC 100 x 1 (débitmètre). Il transmet également des documents reprenant partiellement les informations des certificats QAL1. Ces documents ne peuvent pas être considérés comme des certificats QAL1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un certificat QAL1 par analyseur. Ces documents doivent être réalisés par le laboratoire TÜV/UBA (Allemagne) ou MCERTS (Angleterre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité [...] au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : L'exploitant transmet les rapports d'étude QAL2 pour les deux analyseurs multigaz du site. Ces rapports, réalisés par la société BUREAU VERITAS, sont datés de juin 2024. Pour les paramètres mesurés, les coefficients de corrélation R^2 de l'analyseur multigaz principal sont systématiquement proches de 1 et supérieurs à 0.9 sauf pour CO et NO _x . Les fonctions d'étalonnage de ces paramètres ne peuvent donc pas être considérées comme satisfaisantes.

Les analyseurs multigaz ne sont pas censés mesurer les paramètres suivants : Hg et Indice pondéral (poussières). Cependant, les fonctions d'étalonnage associés à ces paramètres apparaissent dans le rapport QAL 2 de l'analyseur multigaz principal. Il y a donc une contradiction.

Analyseur AMS principal								
Paramètre	Traitement des données selon le cas :	Fonction d'étalonnage [$y_i = b x_i + a$]	Unités de la fonction d'étalonnage	Coefficient de corrélation de la droite d'étalonnage R^2	Valeurs mesurées étalonnées de l'AMS, écart au zéro < 10% VLE	Domaine de validité en valeur absolue (mg/Nm ³ sec à 11 % d'02)	Conformité test de variabilité	Commentaire
CO	Cas A1	$y = 0,70 x + 5,62$	mg/Nm ³ humide	0,837	11,24 %	33,2	OUI	NON
COVT	Cas A2	$y = 1,01 x + 0,37$	mg/Nm ³ humide de C	0,992	3,72 %	40,7	OUI	NON
Indice Pondéral	Cas A1	$y = 1,35 x - 0,33$	mg/Nm ³ humide	0,010	-6,68 %	10,0	OUI	NON
HCl	Cas A2	$y = 0,98 x + 0,34$	mg/Nm ³ humide	0,992	4,27 %	80,9	OUI	NON
HF	Cas A2	$y = 1,00 x - 0,00$	mg/Nm ³ humide	1,000	-0,20 %	8,2	OUI	NON
NH ₃	Cas A2	$y = 1,01 x - 0,53$	mg/Nm ³ humide	0,997	-3,55 %	31,5	OUI	NON
SO ₂	Cas A2	$y = 1,00 x - 0,52$	mg/Nm ³ humide	1,000	-1,30 %	408,0	OUI	NON
Hg	Cas A2	$y = 0,98 x + 0,01$	mg/Nm ³ humide	1,000	49,51 %	21,998	OUI	NON
NO _x	Cas A2	$y = 0,85 x + 3,80$	mg/Nm ³ humide eq NO ₂	0,830	2,53 %	288,3	OUI	NON

En salle de contrôle, il est constaté que les fonctions d'étalonnage sont correctement entrées dans le logiciel d'exploitation pour les paramètres suivants, choisis par échantillonnage, pour l'analyseur titulaire – HCl et SO₂.

Il est également constaté que la fonction d'étalonnage du paramètre Hg n'était pas correctement entrée – l'exploitant a pu corriger immédiatement ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- déterminer les raisons menant à un coefficient de corrélation R^2 inférieur à 0,9 pour l'analyseur multigaz titulaire, pour les paramètres suivants : CO et NO_x. Transmettre, pour ces paramètres, de nouvelles fonctions d'étalonnage satisfaisantes ($R^2 > 0,9$) et la justification que ces dernières sont correctement entrées dans le logiciel d'exploitation du site ;
- transmettre un rapport QAL2 par analyseur ;
- transmettre la justification ayant mené à la présence des paramètres Hg et Indice Pondéral dans la liste des paramètres de l'analyseur multigaz titulaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Assurance qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée :

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant indique ne pas réaliser actuellement de procédure QAL 3. Il précise travailler à sa mise en place. Il transmet un document nommé « Information technique », réalisé par son prestataire, la société SICK, décrivant la procédure QAL 3.

L'exploit indique avoir programmé, pour ses agents, des formations, en vue de faire appliquer la procédure QAL 3 avant la fin de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- sous 6 mois : la justification de la formation des agents du site à la procédure QAL 3 ;
- sous 9 mois : pour chaque analyseur, les rapports/conclusions des trois premières campagnes de réalisation de la procédure QAL 3.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois, 9 mois**N° 17 : Assurance qualité des appareils de mesure en continu – AST**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée :

[L]e fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant indique que les tests annuels de surveillance sont réalisés par le fournisseur, à l'occasion de la maintenance des analyseurs.

Sur site, il est constaté la présence d'une bouteille de gaz étalon contenant un mélange de méthane et de diazote périmee. Toutes les autres bouteilles de gaz étalon qui ont été contrôlés présentaient une date de péremption non dépassée au moment de l'inspection.

Après l'inspection, l'exploitant transmet une photographie de l'étiquette de la nouvelle bouteille de gaz étalon contenant le mélange de gaz susmentionné. La date de péremption est indiquée au 22 août 2027, ce qui est satisfaisant.

Il est conseillé à l'exploitant de réaliser et mettre en œuvre une procédure permettant d'assurer la validité des bouteilles de gaz étalon lors des tests annuels de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre pour chaque analyseur, les rapports des tests annuels de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 18 : Respect des VLE en concentration associées aux émissions atmosphériques**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7.7.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024 (3 mois)

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats :

Il est constaté pour les VLE en concentration, en conditions NOC, la présence de dépassements ponctuels – quatre en décembre 2024 (pic maximal à 9,04 mg/Nm³ pour une VLE à 8 mg/Nm³) et un en janvier 2025 (pic à 8,39 mg/Nm³) pour le paramètre HCl

L'exploitant ne présente pas d'explication particulière pour ces dépassements. Après janvier 2025, les rapports d'autosurveillance montrent l'absence de dépassement, indiquant que l'exploitant maîtrise ses rejets sur ce paramètre.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 19 : Respect des VLE en flux associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 novembre 2011, article 3 (modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 3 décembre 2012)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 novembre 2011

CO	12 kg/j
Poussières totales	4 kg/j
COT	4 kg/j
HCl	10 kg/j
HF	0,5 kg/j
SO ₂	10 kg/j
NO+NO ₂	288 kg/j
NH ₃	1,5 kg/j
Cd + Tl	20 g/j
Hg	10 g/j
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	200 g/j
dioxines et furannes	55 µg/j

Modification apportée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2012

ARTICLE 1 : La mention « 288 kg/j » notée à l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2011 est remplacée par « 330 kg/j ».

Constats :

Il est constaté pour les VLE en flux :

- des dépassements systématiques de la VLE en NH3. L'exploitant justifie ces dépassements chroniques par une VLE en flux trop restrictive ;
- des dépassements de la VLE de SO2 en novembre et décembre 2024. L'exploitant indique que cela est dû à la présence de plâtres dans les déchets d'une déchetterie – ce point a été réglé directement avec la déchetterie concernée. Il n'est plus constaté de dépassement depuis janvier 2025 ;
- un dépassement ponctuel de Hg en mars 2025. L'exploitant n'identifie pas de cause précise et relie cela à la présence d'un déchet ponctuel contenant du mercure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer le process de traitement des fumées afin de respecter la VLE en flux du paramètre NH3. Transmettre la liste des améliorations réalisées.

Si la VLE en flux du paramètre NH3 n'est pas atteignable, l'exploitant doit transmettre :

- Une analyse technico-économique justifiant de l'impossibilité du respect de cette VLE ;
- Proposer, dans un porter à connaissance, une nouvelle VLE en flux pour ce paramètre ;
- Justifier de l'absence d'impact, sur l'environnement et les tiers, de la VLE proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Indisponibilité des dispositifs de traitements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements de VLE – Compteur des 4 h consécutives et des 60 h/an

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Constats :

Les compteurs sont les suivants :

- Année 2024 :

- Dépassement des VLE (> 4 h consécutives) suite à une défaillance des dispositifs de traitement : 0 h 0 min
- Dépassement des VLE (< 4 h consécutives) suite à une défaillance des dispositifs de traitement : 16 h 00 min
- Année 2025 (mars)
 - Dépassement des VLE (> 4 h consécutives) suite à une défaillance des dispositifs de traitement : 0 h 0 min
 - Dépassement des VLE (< 4 h consécutives) suite à une défaillance des dispositifs de traitement : 04 h 00 min

La valeur de ces compteurs est satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Indisponibilité de la mesure en continu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 > b)

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10 h consécutives et 60 h/an

Prescription contrôlée :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Constats :

Les compteurs sont les suivants :

- Année 2024 :
 - Indisponibilité > 10 h consécutives : 00 h 00 min pour tous les analyseurs/débitmètres du site
 - Indisponibilité (compteur 60 h) : 00 h 00 min pour tous les analyseurs du site sauf débitmètre : 1 h 00 min
 - Indisponibilité Hg (compteur 500 h) : 72 h 30 min
- Année 2025 (mars) :
 - Indisponibilité > 10 h consécutives : 00 h 00 min pour tous les analyseurs/débitmètres du site
 - Indisponibilité (compteur 60 h) : 00 h 00 min pour tous les analyseurs du site
 - Indisponibilité Hg (compteur 500 h) : 07 h 00 min

Ces compteurs sont satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite